



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLÉE D'AUMALE

N° 2024 - 492

Livry-Gargan, le 01 OCT. 2024

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2521-2,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1977, portant interdiction de circulation aux véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes dans les voies adjacentes au boulevard Jean-Jaurès,

Vu l'arrêté du 31 octobre 1984, portant création de « stop » sur diverses voies à leur intersection avec le boulevard Jean-Jaurès,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1989, portant création de « stop » sur diverses voies à leur intersection avec l'avenue Liégeard,

Vu l'arrêté du 24 mars 1995, portant création d'un « stop » allée d'Aumale à son intersection avec l'allée Richelieu,

Vu l'arrêté n°99-112 du 9 juillet 1999, portant création d'un sens unique de circulation allée d'Aumale,

Vu l'arrêté n°99-146 du 6 octobre 1999, portant création d'un sens unique de circulation allée d'Aumale,

Vu l'arrêté n°00-051 du 4 avril 2000, portant création d'un sens unique de circulation allée d'Aumale,

Vu l'arrêté n°08-059 du 13 mars 2008, portant création d'un « stop » allée d'Aumale,

Vu l'arrêté n°2017-219 du 28 mai 2018, portant création d'un « stop » allée d'Aumale,

Vu l'arrêté n°2020-354 du 17 juillet 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement allée d'Aumale,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et la vitesse de tous véhicules allée d'Aumale,

Considérant que la police de circulation à l'intérieur des agglomérations est du ressort du Maire sur les voies autres que celles classées à grande circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Arrêté Permanent
allée d'Aumale
Page 1 | 2

ARRÊTE

- Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs, liés au mode de circulation et de stationnement allée d'Aumale.
- Article 2 : la circulation de tout véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, s'effectue de la façon suivante :
- Une seule file de circulation à sens unique dans le sens allée Mac Mahon vers le boulevard Jean-Jaurès, et une seule file de circulation à sens unique dans le sens allée Mac Mahon vers l'avenue Liégeard.
 - La vitesse est limitée sur l'ensemble de la voie à 30 km/h.
 - Un « stop » est instauré à l'intersection avec le boulevard Jean-Jaurès, indiqué en signalisation horizontale de police par un marquage continu de couleur blanche, et en signalisation verticale de police par une pré-signalisation du « stop » et sa signalisation de position.
 - La circulation est interdite aux véhicules de Poids Total Autorisé en Charge ou Poids Total Roulant Autorisé de plus de 3,5 tonnes, sauf aux véhicules de services et de secours (camion de collecte des déchets ménagers, pompiers, ambulance, véhicules municipaux et privés pour l'entretien de la voirie, du mobilier urbain, de l'éclairage public, des végétaux, etc.).
- Article 3 : le stationnement de tout véhicule de moins de 3.5 T à deux, trois ou quatre roues est unilatéral à alternance semi-mensuelle, à l'exception des emplacements matérialisés au sol, entre l'allée Mac Mahon et le boulevard Jean-Jaurès.
- Article 4 : tout véhicule gênant sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées sur le présent article 3.
- Article 5 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 7 : ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police,
 - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
 - Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est gestion des déchets,
 - Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3, place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex),
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis, 7, rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télécourts citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental